16/03/2000

N° 15 / 00.
du 16.03.2000.

(A)

Numéro 1663 du registre.

Audience publique du jeudi, seize mars deux mille.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Edmond GERARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, avocat général,
Ernest BEVER, greffier à la Cour.

E n t r e :

V.), directeur de fédération professionnelle, demeurant à B- (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Stef OOSTVOGELS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société anonyme Soc1.) **S.A.,** établie à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) D), sans état, demeurant à B- (...)

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le procureur général d'Etat KLOPP ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 17 mars 1999 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile et signifié le 21 mai 1999;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 16 juillet 1999 par V.) et déposé au greffe de la Cour le 21 juillet 1999 ;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 14 septembre 1999 par la société anonyme Soc.1.) S.A. et déposé au greffe de la Cour le 15 septembre 1999 ;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 16 septembre 1999 par D.) et déposé au greffe de la Cour le même jour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi par V.) d'une demande en paiement dirigée contre la société anonyme Soc.1.) sur le fondement de l'article 1239 sinon, subsidiairement, des articles 1937 et 1992 du Code civil et d'une action en répétition de l'indu intentée par la susdite défenderesse contre D.) , a par son jugement du 27 septembre 1996 condamné la société anonyme Soc.1.) à payer à V.) le montant de 2.915.000.- francs sur la base invoquée en ordre subsidiaire et a fixé à une audience ultérieure l'instruction de la mise en intervention ; que sur appel la Cour, par réformation, a dit la demande de V.) non fondée et sans objet celle dirigée par la société anonyme Soc.1.) contre D.) ;

Sur la demande tendant à élimination des débats des pièces versées à l'appui du recours en cassation :

Attendu que la société anonyme SOCAM
conclut à voir écarter des débats les pièces produites par le demandeur à l'appui de son recours en cassation au motif que la liste afférente annexée au mémoire n'a pas été signée par un avocat à la Cour ;

Attendu que l'article 10, alinéa 3 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que « le mémoire indiquera, s'il y a lieu, les pièces déposées à l'appui du pourvoi . Les pièces non indiquées dans le mémoire ou produites après l'expiration des délais déterminés ci-avant seront écartées du débat » ;

Attendu qu'il résulte de l'original du mémoire en cassation tel que déposé et notamment du tampon et de la signature du receveur de l'Administration de l'Enregistrement ainsi que de l'acte de dépôt n° 74/99 du 21 juillet 1999 qu'à cette date tant le mémoire que la liste et les pièces y énumérées ont été déposées conformément au prescrit de la loi ;

D'où il suit que la demande en élimination des pièces n'est pas fondée ;

Sur le premier moyen de cassation,

tiré *« de la violation sinon de la mauvaise application des articles 1134 et 1155 du Code civil, en ce que la Cour a estimé que le demandeur en allocation de dommages-intérêts pour inexécution du contrat doit établir le préjudice dont il réclame réparation et qu'à défaut par le créancier de prouver un préjudice personnel et certain en rapport avec les opérations litigieuses, il n'y a pas lieu d'examiner si le débiteur a engagé sa responsabilité, une des conditions de la responsabilité contractuelle faisant défaut ; alors qu'en matière de responsabilité contractuelle le dommage naît de l'inexécution du contrat, que par conséquent c'est l'éventuelle inexécution de l'obligation contractuelle qui déterminera l'existence du préjudice, qu'en examinant exclusivement l'existence ou non du préjudice, la Cour d'appel fait une confusion entre l'existence du préjudice, la réparation du préjudice, l'existence de l'obligation contractuelle, l'extinction de cette obligation et l'inexécution de cette obligation, que la Cour définit erronément le <<préjudice réparable>> comme étant une des conditions de la responsabilité contractuelle » ;*

Mais attendu que le moyen n'est pas fondé en ce que l'existence d'un dommage certain est une condition indispensable à la justification de l'action en responsabilité ;

Sur le deuxième moyen de cassation,

tiré *« de la violation sinon de la mauvaise application des articles 1134 à 1155 et 1239 du Code civil ainsi que de l'article 89 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, 249 du nouveau Code de procédure pour défaut et contradiction des motifs et méconnaissance de la demande du demandeur, en ce que la Cour a écarté la base juridique de l'article 1239 du Code civil et l'exécution en nature invoquée par le demandeur, au motif que la base légale de l'article 1239 du Code civil est une base non autonome, pour retenir la responsabilité contractuelle qui selon la Cour ne se résout qu'en dommage et intérêt ; alors que la demande du demandeur était clairement exprimée et concernait une exécution en nature conformément à l'article 1239 du Code civil, que le principe de droit commun est l'exécution en nature, principe repris par l'article 1239, de sorte qu'il est inexact de prétendre que la responsabilité contractuelle ne se résout qu'en dommage et intérêt » ;*

Mais attendu que le moyen est irrecevable pour autant qu'il est tiré de la violation des articles 1134 à 1155 du Code civil, de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 du Code de procédure civile, en ce qu'il ne précise pas en quoi l'arrêt attaqué n'aurait pas observé ces dispositions légales et en quoi il encourrait les griefs de défaut et contradiction des motifs et de la méconnaissance de la nature de la demande ;

qu'il est inopérant pour le surplus, dès lors que l'article 1239 du Code civil ne fait que définir l'exécution de l'obligation par paiement et ne constitue pas le fondement autonome de la créance ;

Sur le troisième moyen de cassation,

tiré *« de la violation sinon de la mauvaise application des articles 1134 et suivants du Code civil, 85 de la Constitution, 141 du Code de procédure civile, 249 du nouveau Code de procédure, en ce que la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de dommage en analysant uniquement le paiement intervenu ; alors que le dommage résultant de l'inexécution peut résulter d'autres éléments, l'inexécution par elle-même causant un dommage qui est indépendant du paiement » ;*

Mais attendu que l'inexécution d'une obligation, susceptible de causer un dommage, est liée à l'existence de l'obligation qui, en l'espèce, d'après les constatations souveraines des juges du fond, manque d'être établie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen de cassation,

tiré *« de la violation sinon de la mauvaise application de l'article 85 de la Constitution, 141 du Code de procédure civile, 249 du nouveau Code de procédure, pour non-réponse aux conclusions des parties, interprétations erronées des moyens soulevés par les parties et contradiction dans les motifs, en ce que la Cour constate que Sc.J.) tout en invoquant un défaut d'intérêt à agir, ne conclut pas à l'irrecevabilité de la demande, mais à son rejet au fond et que ce serait à bon escient car l'existence effective du droit invoqué par le demandeur n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ; alors que la partie Sc.J.) a conclu à l'irrecevabilité de la demande déjà dans l'acte d'appel et ensuite dans ses conclusions, notamment dans celles du 22 janvier 1999 » ;*

Mais attendu que le demandeur originaire est sans intérêt à invoquer le défaut ou la contradiction des motifs en cas de prétendue non-réponse des juges du fond à des exceptions d'irrecevabilité dirigées contre sa propre action ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le cinquième moyen de cassation,

tiré *« de la violation sinon de la mauvaise application des articles 1134 et suivants du Code civil, en ce que la Cour a pris en considération un événement futur et incertain, qui dépend de la volonté de deux des trois parties au litige pour décider que le demandeur en cassation n'avait pas de dommage ; alors que la consistance du patrimoine de chacun des époux ainsi que la consistance de la communauté conjugale dépend des actes de dispositions que chacun des époux a posé ou posera, qu'il s'agit en l'espèce d'un élément aléatoire que la Cour ne pouvait prendre en considération pour rejeter tout dommage alors qu'au moment où la Cour a statué il n'y avait aucune invention des biens communs et des biens propres à chacun des époux et qu'il n'y avait aucune mesure de saisie conservatoire ou autre » ;*

Mais attendu qu'en partant précisément des aléas de la liquidation de la communauté des époux V.) - D), la Cour d'appel a pu dire sur base de faits par elle souverainement constatés et sans violer la loi que le préjudice dont la réparation est demandée, n'est pas certain en l'état actuel;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Quant à l'indemnité de procédure :

Attendu que cette demande de la défenderesse en cassation, la société anonyme Soc.I.) , est à écarter comme manquant de la condition d'inéquité requise, la carence des moyens n'y suffisant pas ;

P a r c e s m o t i f s :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la société anonyme Soc.I.) en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne V.) aux frais de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maîtres Philippe DUPONT et Barbara KOOPS, avocats à la Cour, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, avocat général et Monsieur Ernest BEVER, greffier à la Cour.